

18/10/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr allardv@d42.ffbatiment.fr	2023.080
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

ACTIVITÉ PARTIELLE : UN DISPOSITIF POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS

L'activité partielle (appelée aussi chômage partiel) est un dispositif destiné à éviter les licenciements lorsqu'une entreprise est confrontée à des difficultés économiques passagères.

Ce dispositif permet temporairement de :

- Fermer tout ou partie d'une entreprise (service, atelier, équipe chargée d'un chantier) ;
- ou**
- De réduire la durée du travail des salariés (ou d'un service, atelier,...).

Par exemple, une entreprise peut placer en activité partielle son service d'études, et maintenir ses activités productives normalement.

Pendant cette période, l'employeur verse au salarié une indemnisation proportionnelle à son salaire et l'État la rembourse partiellement en lui versant une allocation.

La conjoncture économique est l'un des motifs de recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du Code du travail).

Difficultés économiques conjoncturelles

D'après le site vie-publique.fr, les difficultés économiques conjoncturelles se définissent comme un ralentissement temporaire de l'activité économique, la pérennité de l'entreprise n'étant pas compromise.

Entreprises concernées par le dispositif d'activité partielle

Les entreprises qui seraient touchées par la crise actuelle (baisse du chiffre d'affaires en lien avec la baisse de la demande) devraient donc normalement pouvoir bénéficier de ce dispositif, dès lors que toutes les autres solutions ont été mises en œuvre (congrés payés, aménagement des horaires de travail...) et que la pérennité de l'entreprise n'est pas compromise.

Comment formuler une demande de mise en activité partielle ?

La demande doit être adressée (avec l'avis du CSE pour les entreprises de 50 salariés et plus), avant la mise en activité partielle des salariés, à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du département où est implanté l'établissement.

En pratique, la démarche se fait en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

Sans réponse dans les 15 jours, la demande est réputée acceptée. Un éventuel refus peut être contesté dans un délai de deux mois.

Certaines DDETS semblent avoir une vision très stricte de ce motif. Il a ainsi pu être décidé qu'une entreprise dont un ou des chantier(s) serai(en)t décalé(s) pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment actuellement du fait des importantes difficultés dans le logement neuf, ne pourrait pas en bénéficier. Refuser le recours à l'activité partielle dans ce contexte nous semble aller à l'encontre du dispositif et risque d'engendrer des licenciements. Au besoin, nous pouvons accompagner les entreprises dans un recours contentieux.

Indemnisation

L'indemnité versée au salarié : son montant est égal à 60 % de sa rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 SMIC sauf cas particuliers (apprentis, contrats de professionnalisation et certains jeunes, lorsqu'ils sont rémunérés en pourcentage du SMIC).

L'allocation horaire remboursée par l'État à l'entreprise : son taux est égal à 36 % du salaire antérieur brut du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC, hors cas particuliers.